DE L'INFLUENCE

DES

COUTUMES DE BERRY

SUR LA LÉGISLATION DE GENÈVE AU XVI⁶ SIÈCLE

PAR

Emmanuel de PERETTI DE LA ROCCA

PREMIÈRE PARTIE

DE LA RÉDACTION DES ÉDITS CIVILS DE GENÈVE

Ces édits furent rédigés par une commission de sept membres, entre 1560 et 1568. Germain Colladon eut dans la rédaction une part prépondérante. Ils furent approuvés en conseil général le 29 janvier 1568. La première édition des édits civils est de 1707.

SECONDE PARTIE

BIOGRAPHIE DE GERMAIN COLLADON

Germain Colladon naquit à La Châtre en Berry, en 1509; il fut étudiant, puis avocat à Bourges où il connut Calvin. Il vint se fixer à Genève, au milieu de ses coreligionnaires, en 1550. Reçu bourgeois, il servit la seigneurie comme avocat et comme conseil dans ses procès civils et criminels jusqu'à sa mort en 1594, et fit partie du conseil des Deux Cents et de celui des Soixante. Il peut être considéré comme le véritable

rédacteur des édits civils, dans la rédaction desquels il s'inspira du droit genevois antérieur, du droit romain et surtout des coutumes de Berry.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE COMPARATIVE DU DROIT GENEVOIS ET DU DROIT BERRICHON

Dans les titres relatifs à la procédure, l'influence des coutumes de Berry sur les édits civils est à peu près nulle. — Dans les titres suivants, consacrés aux peines, elle commence à se faire sentir. Elle est surtout importante dans les matières ci-après indiquées : état des personnes, lods et ventes, meubles et immeubles, testaments et successions ab intestat. Elle est moindre dans les titres qui traitent des contrats, des modifications de la propriété, des prescriptions, de l'intérêt de l'argent, des notaires et des discussions de biens.

L'œuvre de Colladon est originale, parce qu'ayant à sa disposition trois sources principales : les textes genevois, les coutumes de Berry et le droit romain, il a su rectifier leurs données dans le sens des principes de la Réforme et de ses idées personnelles. Elle est aussi vraiment nationale, car il a respecté le plus possible le vieux droit genevois représenté par les franchises d'Adhémar Fabri et par les édits du conseil. Elle doit enfin beaucoup aux coutumes de Berry dont Colladon reproduit toujours les dispositions quand les textes genevois lui font défaut, et quelquefois même quand elles sont contraires à ces derniers. Enfin, c'est surtout la partie du droit du Berry conforme au droit romain que Colladon a utilisée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES